

ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL

UTAC/OTC ~ Autodrome de LINAS-MONTLHERY ~ BP 212 ~ 91311 MONTLHERY CEDEX

CONTRÔLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES VEHICULES AUTOMOBILES

RAPPORT D'ACTIVITE **LES DATES CLES DU CONTROLE TECHNIQUE**



Dates clés du CT

Décembre 2002

DATES CLES DU CONTROLE TECHNIQUE

1^{er} janvier 1992	AM du 18/06/91	<p>Entrée en vigueur du contrôle technique périodique obligatoire <i>La mise en place est réalisée sur 2 ans pour les véhicules utilitaires légers et sur 3 ans pour les voitures particulières.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - En 1992, les véhicules concernés étaient: <i>les voitures particulières de 10 ans et plus, les véhicules utilitaires légers de 4 ans et plus mis en circulation une année paire, les voitures particulières de plus de 5 ans et les véhicules utilitaires légers de plus de quatre ans destinés à une transaction et dont le dernier contrôle datait de plus de 6 mois.</i> - le délai de validité du contrôle était de : <i>3 ans pour les voitures particulières, 2 ans pour les véhicules utilitaires légers.</i> - le délai de validité d'une contre-visite était de 2 mois. - La nomenclature du contrôle comportait 96 altérations regroupées en 52 points représentant 11 fonctions du véhicule. - 7 altérations relatives au freinage étaient soumises à contre-visite.
1^{er} janvier 1993	AM du 18/06/91	<p>2^{ème} année de mise en place</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 1993, les véhicules concernés étaient: <i>les voitures particulières de 7 ans à 10 ans, les véhicules utilitaires légers de 4 ans et plus mis en circulation une année impaire, les voitures particulières de plus de 5 ans et les véhicules utilitaires légers de plus de quatre ans destinés à une transaction et dont le dernier contrôle datait de plus de 6 mois.</i>
1^{er} juillet 1993	AM du 23/03/93	<ul style="list-style-type: none"> - Aux 7 altérations soumises à contre-visite était ajoutée la notion de nouvelle visite complète pour les véhicules non roulants.
1^{er} octobre 1993	AM du 02/07/93	<ul style="list-style-type: none"> - 24 altérations relatives aux fonctions « Roues, Pneumatiques » et « Eclairage, Signalisation » passaient en contre-visite - le nombre d'altérations soumises à contre-visite passait alors de 7 à 31.
1^{er} janvier 1994	AM du 18/06/91	<p>3^{ème} année de mise en place</p> <ul style="list-style-type: none"> - En 1994, les véhicules concernés étaient: <i>les voitures particulières de 5 ans à 7 ans, les véhicules utilitaires légers de 4 ans et plus dont le délai de validité du dernier contrôle est périmé, les voitures particulières de plus de 5 ans et les véhicules utilitaires légers de plus de quatre ans destinés à une transaction et dont le dernier contrôle datait de plus de 6 mois.</i>

1 ^{er} octobre 1994	AM du 05/07/94	- <i>L'altération « Teneur en CO » relative aux véhicules à allumage commandé passait en contre-visite, portant à 32 le nombre d'altérations soumises à contre-visite.</i>
1 ^{er} janvier 1995	AM du 25/10/94	- <i>L'âge des voitures particulières concernées par le contrôle technique était avancé de 5 à 4 ans.</i> - <i>En 1995, les véhicules concernés étaient :</i> <i>les voitures particulières de 4 ans et plus dont le délai de validité du dernier contrôle est périmé,</i> <i>les véhicules utilitaires légers de 4 ans et plus dont le délai de validité du dernier contrôle est périmé,</i> <i>les voitures particulières de plus de 4 ans et les véhicules utilitaires légers de plus de quatre ans destinés à une transaction et dont le dernier contrôle datait de plus de 6 mois.</i>
1 ^{er} janvier 1996	AM du 25/10/94	<i>Le cycle de passage des voitures particulières concernées par le contrôle technique est réduit de 3 à 2 ans.</i>
	AM du 04/10/95	<i>Le nombre d'altérations soumises à contre-visite passe de 32 à 55.</i> - <i>23 altérations relatives à la pollution des véhicules à allumage par compression ainsi qu'aux fonctions « Châssis et Eléments de Châssis », « Suspension, Essieux », « Roues, Pneumatiques », Carrosserie », « Direction » et « Equipements » passent en contre-visite au 1^{er} janvier 1996.</i>
1 ^{er} janvier 1997	AM du 14/02/96	<i>La nomenclature du contrôle technique est modifiée pour décrire plus finement l'état des véhicules contrôlés et améliorer la lisibilité des rapports de contrôle.</i> - <i>Le nombre d'altérations de cette nouvelle nomenclature passe de 96 à 584. Elles sont désormais regroupées en 133 points constituant 10 fonctions principales du véhicule.</i> - <i>Le nombre d'altérations soumises à contre-visite passe de 55 à 215.</i> - <i>Cette modification est réalisée à sévérité égale de contrôle.</i>
1 ^{er} octobre 1998	AM du 10/03/98	<i>Le nombre total d'altérations passait de 584 à 585.</i> <i>Le nombre d'altérations soumises à contre-visite passait de 215 à 218.</i> - <i>3 altérations relatives aux fonctions « Pollution, Niveau Sonore » et « Visibilité » passaient en contre-visite</i>
1 ^{er} mai 1999	AM du 18/02/99	<i>Le nombre d'altérations soumises à contre-visite passait de 218 à 219 avec la mise en contre-visite d'une altération de la fonction « Identification » .</i>
1 ^{er} janvier 2000	AM du 15/12/98	<i>Le nombre total d'altérations passait de 585 à 592.</i> <i>Le nombre d'altérations soumises à contre-visite passait de 219 à 226.</i> - <i>7 altérations relatives aux fonctions « Pollution, Niveau Sonore » étaient ajoutées ; 8 altérations de cette même fonction passaient en contre visite.</i>
	AM du 15/12/98	<i>Les véhicules utilitaires légers de plus de 4 ans devaient désormais satisfaire à une visite technique complémentaire pollution dans les deux mois précédant le 1^{er} anniversaire d'une visite initiale favorable.</i>

1^{er} septembre 2001	AM du 27/07/01	<i>Transfert du contrôle des véhicules spécifiques dont le PTAC n'excède pas 3T5 de la DRIRE vers les CCTVL (pas de nomenclature spécifique applicable jusqu'au 31/12/01)</i>
1^{er} janvier 2002	AM du 08/06/01	<i>Le nombre total de points de contrôle communs passe de 133 à 125. Le nombre total d'altérations communes passe de 592 à 511. Le nombre d'altérations communes soumises à contre-visite passe de 226 à 213 Regroupement d'altérations et introduction batterie véhicules électriques, réservoir GNC, et attestation GPL. Dispense du contrôle pollution pour les véhicules essence d'avant 1972 En présence du PV de RTI suite à modification d'énergie, le défaut relatif à la non concordance Energie CG/Energie véhicule n'a pas à être signalé</i>
	AM du 27/07/01	<i>Nomenclatures spécifiques applicables aux véhicules spécifiques (Taxi, VLTP, Sanitaire, Dépannage, Auto-école) à compter du 1^{er} janvier 2002</i>
1^{er} octobre 2002	AM du 15/01/02	<i>Modification du libellé 0.4.1.1.2. (attestation GPL) Application de l'altération 0.4.1.1.2.</i>